Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260629-2026_032-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

N° 2026-032

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de COAT-MEAL, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Martial CLAVIER, Maire.
Date de convocation : 18 juin 2026
Présents : Geneviève BIHEL, Jennifer BONNEFOY, Stéphanie BERGOT, Martial CLAVIER, Elise DUBOIS, Annie LE GUEN, Hervé LE GUEN, Jocelyn LE GUEN, Sylvie LE LOUARN, David MASSON, Matthieu MERCEUR, Sébastien ROPERS, Monique TANGUY

Excusé(es) : Erwan JAN, Guillaume LÉAUSTIC

Secrétaire de séance : Stéphanie BERGOT

OBJET : RODP télécommunications 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article l.2121-29,
Vu le vode des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la durée d'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 / de fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par km par artère en souterrain
- 65.49 € par km et par artère en aérien ;
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un cable en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des cables tirés entre 2 supports.
2/ de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
3/d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
4/de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212900351-20260629-2026_032-DE

5/ de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général des la Propriété des personnes publiques et donc de demander la redevance pour 2026,2025,2024,2023 et 2022.

Le Maire de Coat-Méal :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée sur le site https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
COAT-MEAL, le 29 juin 2026
Le Maire,
Martial CLAVIER

